



AK

[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

19.109/11/PN

OBJET

[REDACTED]

*Monsieur le Vice-Premier Ministre,*

*La Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a, en séance du 9 juin 1988, examiné la plainte déposée contre l'Institut national des assurances sociales pour les travailleurs indépendants (I.N.A.S.T.I.) de Bruxelles-Capitale.*

*Cette plainte dénonce une violation des dispositions de l'article 21, §§ 2, 4 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).*

*En l'occurrence, comme il ressort de la réponse du Secrétaire d'Etat aux Classes Moyennes, à la question n° 8 du député Vanhorenbeek (bulletin n° 18 du 24 mars 1987) 14 francophones du niveau 2, 6 du niveau 3 et 1 du niveau 4, employés au bureau régional de Bruxelles-Capitale de l'organisme précité n'ont pas satisfait aux exigences du bilinguisme.*

*L'I.N.A.S.T.I de Bruxelles-Capitale est un service régional au sens de l'article 35 § 1, a, des L.L.C et soumis dès lors au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.*

*De ce fait, le personnel du bureau régional de l'I.N.A.S.T.I. de Bruxelles-Capitale est soumis aux dispositions de l'article 21 §§ 2, 4 et 5 des L.L.C. en ce qui concerne les exigences en matière de connaissances linguistiques.*

*En conséquence, la C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée.*

*Elle insiste tout particulièrement, auprès de Monsieur le Vice-Premier Ministre afin qu'il lui fasse connaître d'une part, ses intentions pour remédier à la situation incriminée et d'autre part, avant la fin de l'année, l'évolution de ladite situation.*

*Copie du présent avis est adressé au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.*

*LE PRESIDENT,*

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.